3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Avis de publication

Maintien de la décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

(voir section 6.1)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.

Ce projet de règlement vise notamment à assurer la mise en œuvre de certains éléments du Cadre 81-406 « Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts » dans le secteur de l'assurance, notamment en ce qui a trait aux informations qui doivent être fournies au consommateur par un représentant et au droit de résiliation du consommateur.

Le 4 septembre 2009, une version antérieure du projet de règlement était publiée pour consultation, au même moment que le projet de *Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts*. Durant cette période de consultation, plusieurs commentaires ont été reçus. Le projet de règlement a subi des modifications afin de tenir compte de certains de ces commentaires.

Essentiellement, l'obligation de remise de l'Aperçu du fonds dans le cas de souscription subséquente et le droit de résolution en cas de non-remise de l'Aperçu du fonds ont été retirés. L'opportunité de ces éléments sera évaluée ultérieurement. Enfin, le projet de règlement contenait à l'origine une section traitant du transfert en bloc de volume d'affaires en assurance de dommages. Cette section a pour l'instant été retirée compte tenu des commentaires recus à son égard. Le projet est toujours à l'étude.

Signalons que le projet de Ligne directrice a lui aussi subi d'importants changements. Ce nouveau projet, qui s'intitule *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* est également publié pour consultation en date d'aujourd'hui.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant le **25 octobre 2010** en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Louis Letellier Analyste aux pratiques de distribution Autorité des marchés financiers Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Courrier électronique: <u>louis.letellier@lautorite.qc.ca</u>

Le 24 septembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

- 1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :
 - 1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

« SECTION IV

- « CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE
- « **4.14.** Dans la présente section, on entend par:
- « aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;
- « contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;
- « fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;
- « notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds.
 - « § 1. Champ d'application
- « **4.15.** La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire un montant déterminé.
- « § 2. Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable
- « **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus récente de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds

1

distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise de chacun de ces documents.

« **4.19.** Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la plus récente version d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

- «§ 3. Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat
- « **4.20.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu la demande de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. 5. 3

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers.

This draft Regulation is intended primarily to ensure the implementation of certain aspects of Framework 81-406 "Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds" in the insurance industry, in particular with respect to information to be provided to consumers by a representative and a consumer's cancellation right.

On September 4, 2009, a previous version of the draft Regulation was published for consultation along with the draft *Point of Sale Disclosure for Segregated Funds Guideline*. Several comments were received during this consultation period. The draft Regulation has been amended to reflect some of these comments.

Essentially, the requirement to deliver the Fund Facts in the case of a subsequent subscription and the rescission right where the Fund Facts is not delivered have been withdrawn. The appropriateness of these amendments will be evaluated at a later date. Lastly, the draft Regulation originally contained a Division covering the block transfer of damage insurance business. For the time being, this Division has been withdrawn given the comments received. This is still under review.

The draft Guideline has also been amended significantly. The new draft Guideline, entitled *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, is being published today for consultation as well.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before October 25, 2010 to:

M^e Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary *Autorité des marchés financiers* 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

M^e Louis Letellier Analyst, Distribution Practices Autorité des marchés financiers Telephone: 418-525-0337, ext. 4814

Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: louis.letellier@lautorite.qc.ca

September 24, 2010

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO CONSUMERS

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

- **1.** Section 2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) is amended:
- (1) by replacing, in the English text, the words "he may cancel" with the words "he has the right to rescind";
- (2) by replacing, in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".
- **2.** Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the word "repayment" with the word "reimbursement".
- **3.** The Regulation is amended by adding the following after Division 3:

"DIVISION IV

"INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACT

"4.14. In this Division

"Fund Facts" means a disclosure document which forms part of the information folder detailing the particulars of a segregated fund offered under an individual variable insurance contract:

"individual variable insurance contract" means an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the liabilities vary in amount depending upon the market value of a segregated fund in which amounts are deposited by the contractholder, and includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are deposited in such a fund;

"information folder" means a disclosure document in respect of an individual variable insurance contract, prepared by an insurer in compliance with the *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, which includes, in particular, Fund Facts;

"segregated fund" means a separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the non-guaranteed benefits of a variable insurance contract are provided.

- "§ 1. Scope
- \ll **4.15.** This Division applies to a representative in insurance of persons who offers a client to enter into an individual variable insurance contract and to invest in a specific amount therein.
- $\begin{tabular}{l} \begin{tabular}{l} \begin{tabu$
- **"4.16.** A representative must, before an application for an individual variable insurance contract is signed, deliver to the client a copy of the most current information folder related to that contract and, where applicable, any addenda. In addition, the representative must deliver to the client the Fund Facts related to the segregated funds selected under the contract where such Fund Facts are not included within the information folder.

Where an insurance contractholder requests that the contract be amended to become an individual variable insurance contract, the representative must also deliver to the contractholder the documents referred to in the first paragraph.

"4.17. A representative must deliver to the client a paper or electronic copy of the documents referred to in section 4.16 or provide the client with the necessary real-time directions or

instructions to enable him to consult the documents on a website. In all cases, the choice of medium or technology rests with the client.

Consultation by the client of the documents on a website, based on the directions or instructions provided by the representative, is, for the purposes of this Division, considered to be a delivery of documents.

"4.18. A representative must, when giving documents to the client, present the contents and provide appropriate explanations so that the client has a proper understanding of the documents. In particular, he must bring to the client's attention the Fund Facts relating to the selected segregated funds, regardless of whether the Fund Facts are included within the information folder or delivered to the client separately.

In addition, a representative must obtain from the client an acknowledgement of receipt of the delivery of each of these documents.

"4.19. A representative must, no later than when the individual variable insurance contract is entered into, inform the client that he may obtain from his insurer at any time the current version of the Fund Facts for all segregated funds still available for new deposits under the contract.

He provides the client with the necessary directions or instructions so that the client may obtain these documents from his insurer.

- "§ 3. Circumstances giving rise to the cancellation of an individual variable insurance contract or a subscription relating to such a contract
- **"4.20.** A client may cancel an individual variable capital insurance contract or a subscription made at the time the contract was entered into within two days starting from the earlier of the date the client received the trade confirmation or from five days after the insurer mails the trade confirmation. The client may cancel any subsequent subscription relating to this contract under these same conditions.

Where a client seeks to exercise his cancellation right set out in the first paragraph, he must inform his insurer thereof in writing. The cancellation notice may be delivered by hand or sent by any means whereby proof of receipt may be established, such as registered or certified mail as well as fax or e-mail.

A client who cancels his contract or a subscription made under that contract is entitled, for either transaction, to the lesser of the amount invested or the amount corresponding to the value of the fund units attributed to him, determined no later than on the valuation day following the day the insurer received the cancellation request. The insurer is also required to restore to the client any amounts corresponding to the charges or fees collected at the time the contract was made or at the time of subscription, and may not collect any fees related to the exercise of the cancellation right.".

- **4.** Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".
- **5.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Ce règlement permet d'apporter certaines modifications de forme afin d'assurer la concordance avec les récents amendements apportés à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 25.

Le 4 septembre 2009, ce projet de règlement était publié pour consultation, au même moment que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur. Bien qu'aucune modification importante n'ait été apportée depuis la première publication, le projet est à nouveau publié pour des raisons administratives.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.gc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant le 25 octobre 2010, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Louis Letellier Analyste aux pratiques de distribution Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

- 1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».
- 2. L'article 2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».
- **4.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440 and 443)

Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

Notice is hereby given by the *Autorité* des *marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative.

The Regulation enables the implementation of certain technical amendments to ensure concordance with the recent amendments made to *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, by *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2009, c. 25.

On September 4, 2009, this draft Regulation was published for consultation, along with the draft Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers. Although no major amendment has been made since the initial publication, the draft Regulation is being published a second time for administrative reasons.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before October 25, 2010 to:

M^e Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary *Autorité des marchés financiers* 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

M^e Louis Letellier Analyst, Distribution Practices *Autorité des marchés financiers* Telephone: 418-525-0337, ext. 4814

Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: louis.letellier@lautorite.gc.ca

September 24, 2010

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING DISTRIBUTION WITHOUT A REPRESENTATIVE

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440, and 443)

- 1. The Regulation respecting distribution without a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) is amended by replacing, in the English text of the heading of subdivision 2, the word "cancellation" with the word "rescission".
- **2.** Section 2 of the Regulation is amended:
 - (1) by replacing the words "is permitted to cancel" with the words "has the right to rescind";
- (2) replacing, in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".
- **3.** Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words "cover the repayment" with the words "guarantee the reimbursement".
- **4.** Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".
- 5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS 3.4

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Alexis	Rodley	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-17
Amoroso	Giuseppe Joe	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-09-15
Barbieri	Mark-Anthony	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Beauséjour	Sylvain	Mérici services financiers inc.	2010-09-20
Béchard	Carine	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Béchard	Lyse	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Bedard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Benguewe	Arsène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-14
Benmouffok	Amine Yassine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-15
Bilodeau	Hélène	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-09-16
Blanchette	Marlène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-11
Bonin	Philippe	Gestion Universitas inc.	2010-09-13
Bouffard	Suzie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Bouillon	Gilles	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Brasseur	Alain	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Brosseau	Francis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-16
Brulotte	Régent	Mica Capital inc.	2010-09-21
Bureau	Guy	Mica Capital inc.	2010-09-21
Caisse	Julie	Placements Scotia inc.	2010-09-10
Cajolet	Réjean	Mica Capital inc.	2010-09-21
Cam	Eyyup	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-09-20
Campeau	Sophie	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Charland	Paul	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-14
Chronopoulos	Katina	Services d'investissement TD inc.	2010-09-13
Cormier	Jonathan	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-09-14
Cote	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-11
Delorme	Jacqueline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Desjarlais	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Desrosiers	Jean-Paul	Mica Capital inc.	2010-09-21
Dorval	Danny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-25
Duchesne	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-15
Duguay	Anny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
-			

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dumont	Marylène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Durand	Emilie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-24
Fiset Therien	Catherine	Services d'investissement TD inc.	2010-09-15
Fleurentin	Dave Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-14
Francoeur	Elisabeth	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Gagnon	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-15
Gagnon	Jean	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2010-09-10
Gilbert	Jean-Sébastien	Mica Capital inc.	2010-09-21
Gilbert	Richard	Mica Capital inc.	2010-09-21
Giroux	Andre	Consultants C.S.T. inc.	2010-09-17
Godin	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Greene	Donald	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Grondin	Chantal	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-09
Guo	Anjun	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-13
Hamel	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Hamel	Jacques	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-14
Jodoin	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-07
Kiriakos-Saad	Victor	Brockhouse & Cooper Inc.	2010-09-18
Koffi	Marie-Pascale	Services d'investissement TD inc.	2010-09-13
Lacopo	Christina	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-10
Lamond	André	BMO Investissements inc.	2010-09-04
Lampron	Cathy	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-20
Lapointe	Maryse	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-20
Larfi	Yacine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Lavoie	Nathalie	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-09-15
Leblanc	Jean-Yves	Mica Capital inc.	2010-09-20
Lévesque	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-24
L'Heureux	Alain	Services en placements Peak inc.	2010-09-01
Lupien-Gougeon	Jonathan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-14
Martineau	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-08
Martineau	Gilles	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-09-09
Matte	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-04
Meunier	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Monette	Miguel	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-09-10
Moreault	Constant	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-17
Morin	Bruno	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Morissette	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-04
Ploplis	Marcia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-20
Prévost	Michel	Mica Capital inc.	2010-09-21
Qayoom	Kirk	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-09-13
Ross	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Sacchetti	Domenica	Fonds d'investissement HSBC(Canada)inc.	2010-04-15
Santos	Antonio	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Sylvestre	Isabelle	Gestion Universitas inc.	2010-09-13
Trépanier	Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-15
Trépanier	Julie	Services financiers Planiprêt inc.	2010-08-31
Urteaga Rivero	Alejandra	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-10

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et a voir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie

2a	Ass	surance collective de personnes	С	Courtage spécial
	2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
	2c	Régime de rentes collectives	Ε	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Ass	surance de dommages (Agent)		
	3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Ass	surance de dommages (Courtier)		
	4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
	4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Exp	pertise en règlement de sinistres		
	5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
	5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des		

6 Planification financière

entreprises

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
115658	Guay	Robert	1A	2010-09-20
123952	Millette	Manon	6	2010-09-16
131496	St-Laurent	Doris	6	2010-09-16
135563	Paquin	Louis	3C	2010-09-16
136680	Paul	France	5A	2010-09-21
137541	Sauvageau	Line	3B	2010-09-21
139833	Roy	Guylaine	5A	2010-09-20
141752	Roulet	Pascal	3A	2010-09-17
144727	Turcotte	Lise	4B	2010-09-20
145849	Guillot	Pascal	5A	2010-09-17
151504	Richard	Marie Chantal	4B	2010-09-21
153383	Thibault	Simon	6	2010-09-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157482	Perreault	Ginette	4A	2010-09-20
158076	Papineau	Christiane	4B	2010-09-20
159704	Desrosiers	Julien	4A	2010-09-17
162593	Simard	Nicole	4A	2010-09-20
163384	Poirier	Micheline	4B	2010-09-20
170721	El-Meouchi	Farid Emile	1A	2010-09-20
170887	Hurteau	Anne-Marie	3B	2010-09-20
172604	Monette	Miguel	1A	2010-09-20
173795	Bel Khaiate	Fatima Zahra	3B	2010-09-17
175093	Gauthier	Carl	1A	2010-09-20
175603	Bertrand	Sandy	4B	2010-09-20
176150	Savoie	Julie	1A	2010-09-17
177885	Mameri	Ferhat	3B	2010-09-20
178924	Guo	Anjun	1A	2010-09-17
180489	Cloutier-Lachance	Alexandre	3B	2010-09-20
180951	De Lair	Marie-Michèle	3B	2010-09-16
182965	Boutot	Julie	4B	2010-09-20
183030	Ghoutti	L'Hocine	1A	2010-09-16
183205	Roy	Christian	1A	2010-09-20
184122	Asselin	Audrey-Claude	1B	2010-09-21
184597	Racine	Olivier	4B	2010-09-17
185346	Seyer	Raymond	4B	2010-09-20
186464	Casgrain	Marc	1B	2010-09-21
186820	Cadieux	Nadia	4B	2010-09-17
187337	Langlais	Alexandre	1B	2010-09-21
187374	Barbeau	Nicolas	1B	2010-09-21
187782	Lesage	Louis	1B	2010-09-21

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
112986	Ginette	Fregeau	2010-PDIS-2559	Suspension	7	2010-09-10
113185	Lise	Gagné	2010-PDIS-2560	Suspension	2A	2010-09-10
113945	André	Gauthier	2010-PDIS-2557	Suspension	7	2010-09-10
168006	Ruben	Février	2010-PDIS-2562	Suspension	1A	2010-09-10
170800	Gawargy	Mark	2010-PDIS-2561	Suspension	7	2010-09-10
171993	El Mostafa	El Mouftaquir	2010-PDIS-2558	Suspension	7	2010-09-10
175342	Younes	El Mouftaquir	2010-PDIS-2564	Suspension	7	2010-09-10

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les ce ssations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Investia services financiers inc.	Proulx	Jean-Sébastien	2010-09-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fiera Sceptre inc.	Morris	David	2010-09-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Services Financiers Planiprêt inc.	Plans de bourses d'études Épargne collective Exercice restreint	2010-09-16 2010-09-16 2010-09-16
4287801 Canada Inc.	Plans de bourse d'études	2010-09-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500607	René Dionne	Assurance de personnes	2010-09-20
503741	Les assurances Danielle Thibodeau inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-09-16
507570	Michel Dumais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-21
509475	Philippe Barrière	Assurance de personnes	2010-09-20
511597	Les investissements Claudi inc.	Assurance de personnes	2010-09-21
513375	Eleonora Zakharova	Assurance de personnes	2010-09-16

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513706	GMP Insurance Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-09-17
514386	Andrew Scott Beckett	Assurance de personnes	2010-09-20
514634	9217-8060 Québec inc.	Assurance de dommages	2010-09-20
514694	Ngoc Duy Andy Chung	Assurance de personnes	2010-09-21
514814	Roy Khawam	Assurance de personnes Planification financière	2010-09-20
514922	Virginie Tan	Assurance de personnes	2010-09-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.	Levasseur	Jean-François	2010-09-16
Avantages, Services Financiers Inc.	Ballarano	Bruno	2010-09-21
Beaudoin, Rigolt & Associés Inc.	Beaudoin	Marc	2010-09-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Beaudoin, Rigolt & Associés inc.	Plans de bourses d'études	Marc Beaudoin	2010-09-20
Formula Growth, Société limitée	Marché dispensé	René Catafago	2010-09-20
Gestion d'actifs Joel Raby inc.	Marché dispensé	Joel Raby	2010-09-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Conseillers en placement Kerr inc. (Les)	Fonds d'investissement	Paul Stanfield	2010-09-20

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Formula Growth, Société limitée	Fonds d'investissement	René Catafago	2010-09-20
Jarislowsky, Fraser limitée	Fonds d'investissement	Erin O'Brien	2010-09-20
Letko, Brosseau & Associés inc.	Fonds d'investissement	Daniel Brosseau	2010-09-20
Trust Banque Nationale inc.	Fonds d'investissement	Renée Piette	2010-09-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514943	9193 - 0933 Québec inc.	Roy Khawam	Assurance de personnes Planification financière	2010-09-20
514951	7230699 Canada inc.	Éric Monfils	Assurance de personnes	2010-09-16
514952	Assurance France Sauvé inc / France Sauve Insurance Inc.	France Sauvé	Assurance de dommages	2010-09-17
514981	Agence Assuref inc.	Yan Hurtubise	Assurance de dommages	2010-09-16
514987	Services financiers Michel Dumais inc.	Michel Dumais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-21

3.6 **AVIS D'AUDIENCES**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Tardif, courtier en assurance de dommages Certificat n° 131984	2010-01-01(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	(9h30)	OChambre de l'assurance de dommages - Montréal	e 1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application (article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition de la plainte

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Nadeau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages (agent en assurance de dommages au moment des faits reprochés) Certificat n° 124785	2010-06-01(A)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Gracia R. Hamel, agent en assurance de dommages, membre M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages, membre	5 octobre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	e 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition de la plainte
M ^{me} Nancy Wistaff, courtier en assurance de dommages des particuliers inactive Certificat n° 154096	2010-02-02(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président- suppléant M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre Luc Bellefeuille	(10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	e 19 chefs pour s'être appropriée pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client (article 26 du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article	Audition des représentation sur sanction

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			37(4) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);	
André Lacelle, courtier en assurance de dommages (radié) Certificat n° 117923	2002-06-01(C)	Me Marco Gaggino, vice-président Me Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre		O Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour conflit d'intérêts; 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête; 4 chefs pour défaut de respecter les lois et règlements applicables; 1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier; 1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits; 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens; 5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux; 5 chefs pour défaut de rendre compte du mandat; 2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité	Audition des moyens préliminaires

Partie N intimée	l° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					civile professionnelle; 1 chef pour avoir agi comme courtier	
					spécial sans une licence pour ce faire;	
					1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité;	
					2 chefs pour appropriation de fonds.	
Patrice 20 Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice Certificat n° 138940		Me Patrick de Niverville, président Me France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	12 octobre 2010 (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	e 1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (article 149.1 du Code des professions); 1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de	Audition des représentations sur sanction

Partie intimée	N° du dossier Membres	Date / heure Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			dommages);	

Tardif, courtier en assurance de dommages Certificat n° 132000 et	2009-12-05(C)	Me Patrick de Niverville, président Me Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	12 octobre 2010 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); 7 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); 7 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition des plaintes
					,	

Partie intimée	N° du dossier Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
				7 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9);	
				Dossier François Gagné :	
				10 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);	
				10 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);	
				10 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (article 37(3) du Code de déontologie des représentants en	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					assurance de dommages);	
					10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					10 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9);	
M ^{me} Marielle Faubert, courtier en assurance de dommages des particuliers inactive Certificat n° 161743	2010-07-01(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., a.V.A., courtier en assurance de dommages, membre	13 octobre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal		

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Najib Haïti, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 137939	2010-05-04(C)	Me Marco Gaggino, vice- président M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre	(9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	e7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance	

Partie intimée	N° du dossier Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				de dommages); 1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (article 2 du Règlement sur le cabinet, le représenta autonome et la société autonome (n° 9));	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION Nº 2010-PDIS-2511

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 24 septembre 1991, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») rendait la décision n° 91-E-2366 dans laquelle était ordonnée la suspension des droits conférés au représentant par l'inscription à titre de représentant d'Invesco du 30 septembre 1991 au 28 février 1992 pour avoir sollicité des investisseurs pour le projet Manoir Nérée Tremblay inc.;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1991, toujours dans le dossier Manoir Nérée Tremblay inc., la CVMQ déposait une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 500-27-019585-910;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir procédé au placement de valeurs, soit des unités de condominium du Manoir Nérée Tremblay inc., sans prospectus;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 1991, dans le dossier n° 500-27-019585-910, le représentant a plaidé coupable aux douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et a été condamné à une amende de 6 000 \$ plus les frais;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2001, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans la décision n° CD00-0347, déclarait le représentant coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour avoir emprunté à l'un de ses clients une somme de 199 857,74 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette déclaration de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le représentant a été condamné à une radiation temporaire de 4 mois et à une amende de 4 000 \$:

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2008, le représentant [...];

CONSIDÉRANT que les motifs inscrits [...] dans la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») pour expliquer [...];

CONSIDÉRANT qu'une plainte disciplinaire a été déposée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 17 juin 2010, dans le dossier n° CD00-0820;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 505-61-089968-093;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir aidé, par acte ou omission, la société Millenia Hope inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté un (1) chef d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

CONSIDÉRANT que les faits portés à la connaissance de l'Autorité ont démontré que des clients du représentant auraient acquis des formes d'investissements par l'entremise du représentant que ce dernier n'était pas autorisé à vendre;

CONSIDÉRANT que les clients faisant l'acquisition de titres par l'entremise d'un représentant n'étant pas inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité se retrouveraient ainsi sans protection auprès de l'Autorité advenant une demande de réclamation:

CONSIDÉRANT que les actes reprochés auraient été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes reprochés aurait un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme que les clients ont acheté un titre boursier qu'ils désiraient acheter et que ce titre ne leur a pas été vendu par son entremise;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme n'avoir jamais fait la promotion de ces titres boursiers;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme qu'aucune somme d'argent n'a transité par son entremise;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pris bonne note des observations fournies par le représentant, mais elle estime les faits suffisamment sérieux et probants pour refuser le renouvellement du certificat;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 122 133 au nom de Bertrand Lussier dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette Directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF	

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0758

DATE: 14 septembre 2010

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. Membre M. Tan Pham Huu Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS (certificat 138 474)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 1^{er} septembre 2010 à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500 boul. René-Lévesque ouest, 18^e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

- [2] La décision sur culpabilité fut rendue par défaut sur la plainte portée contre l'intimé, qui n'avait pas comparu en l'instance, et ne s'était pas présenté à l'audience sur culpabilité bien que dûment convoqué.
- [3] Il en fut de même pour l'audition sur sanction. Après avoir attendu une dizaine de minutes, le comité entendit les représentations de la plaignante, l'intimé ne s'étant pas présenté.

CD00-0758 PAGE : 2

[4] L'intimé a été reconnu coupable, le 18 mai 2010, des seize (16) chefs portés contre lui reprochant tous d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients, neuf (9) consommateurs, en leur nom personnel ou au nom de leurs compagnies, des actions et/ou placements sous forme de prêts qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification.

- [5] Le procureur de la plaignante, déposant à l'appui des décisions rendues en semblable matière par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, a recommandé pour chacun des chefs une radiation permanente, la publication de la décision ainsi que la condamnation aux déboursés.
- [6] Il fit valoir que, comme rapporté dans la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire *Léna Thibault* c. *Christophe Balayer*, CD00-0674, ce type d'infractions est devenu un fléau dans la profession. Même si, pour des infractions semblables, une radiation temporaire était plus souvent ordonnée par le comité de discipline de la CSF, il s'agissait en l'espèce d'un cas où la radiation permanente devait être ordonnée comme ce fut le cas dans les affaires *Léna Thibault* c. Yves *Méchaka*, CD00-0674 et *Léna Thibault* c. *Francesco Iacono*, CD00-0699.
- [7] Il souligna les similitudes, dont la perte financière importante subie par les consommateurs dépassant le million de dollars, et que l'intimé était un haut dirigeant de Triglobal tout comme monsieur Méchaka, qui était directeur chez Norshield.
- [8] Il fit remarquer également que, dans ces derniers cas, les intimés avaient plaidé coupable et convenu de recommandations communes évitant, entre autres, à leurs

CD00-0758 PAGE: 3

clients le désagrément de devoir venir témoigner ainsi que les frais importants liés à de telles auditions.

[9] Enfin, il rappela que les consommateurs ne pouvaient obtenir d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des services financiers puisque le représentant agissait en dehors des limites de sa certification.

ANALYSE ET DÉCISION

- [10] L'intimé exerçait ses activités professionnelles depuis l'an 2000 et aurait cessé toute activité professionnelle au Québec vers 2008 et résiderait actuellement à l'étranger.
- [11] Les fautes commises par l'intimé ont été répétées et se sont échelonnées de juin 2002 à décembre 2006. Elles ont touché neuf consommateurs.
- [12] En plus de l'élément de redite, les consommateurs ont subi des pertes dépassant le million de dollars. Le préjudice ainsi subi est considérable sans possibilité pour les «victimes» d'être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers.
- [13] L'intimé était présenté aux consommateurs comme étant le propriétaire de Triglobal, cabinet d'investissement. Il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital et recommandait ces placements à ses clients, leur faisant valoir, de façon générale, que ces placements étaient même plus en sécurité que ceux confiés à une Banque.

CD00-0758 PAGE : 4

[14] La certification de l'intimé ne lui permettait pas de fournir des renseignements ou formuler une recommandation à l'égard d'un produit financier qui n'était pas couvert par les certificats qui lui ont été délivrés.

- [15] La gravité objective de ces fautes ne fait aucun doute allant au cœur même de la profession et portant atteinte directement à l'image de la profession.
- [16] Comme le procureur de la plaignante le souligna, ces infractions sont devenues un véritable fléau dans la profession. Aussi, le cas en l'espèce présente des similitudes avec les affaires *Léna Thibault* c. *Francesco Iacono*, CD00-0699 et *Léna Thibault* c. *Yves Méchaka*, CD00-0674 où la radiation permanente fut ordonnée et de façon plus particulière avec l'affaire *Méchaka* qui occupait comme l'intimé, un poste stratégique dans son cabinet.
- [17] Compte tenu des circonstances et de l'ensemble du présent dossier, le comité est d'avis que la radiation permanente recommandée par la syndique de la CSF est une sanction juste et raisonnable.
- [18] En conséquence, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation et le condamnera au paiement des déboursés.
- [19] Par ailleurs, considérant le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier* c. *Roberge*, [2003] R.J.Q., p. 1793, et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité considère que la publication de la décision ordonnant une radiation permanente ne relève pas de sa discrétion, mais est le résultat de l'obligation imposée à la secrétaire du comité de discipline de la

CD00-0758 PAGE : 5

CSF, par le renvoi à cette disposition en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des adaptations nécessaires.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. Tan Pham Huu

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée Absente et non représentée

Date d'audience : Le 1^{er} septembre 2010 COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0812

DATE: 16 septembre 2010

LE COMITÉ : M^e Jean-Marc Clément Président

M. Michel Gendron Membre M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre

M^e **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M. GUY NUCKLE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat no. 125 206) Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait au 300, rue Léo-Pariseau, 26^{ième} étage à Montréal afin de procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé comprenant les chefs d'accusation suivants :

LA PLAINTE

«<u>À L'ÉGARD DE PAOLO GIOVANNI CAMPISI</u>

1. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Paolo Giovanni Campisi, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14

- du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 2. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, et a transmis à AGF Funds Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de sept fonds communs de placement détenues par le client Paolo Giovanni Campisi dans son compte 29156423 chez AGF Funds Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD D'ANTONIO GAGLIANO

- 3. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Antonio Gagliano, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 4. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement et de 11 000 \$ dans un troisième fond commun de placement, détenus par le client Antonio Gagliano dans son compte 71120034 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 5. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement détenues par le client Antonio Gagliano dans son compte 71119119 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE FILIPPO SOCCORSO

A Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Filipo Soccorso, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

7. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à Dynamic un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement et de 23 000 \$ dans deux autres fonds communs de placement, détenus par le client Filippo Soccorso dans son compte 411994783 chez Dynamic, sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE MARIO BOTTAUSCI ET FIORELLIA GAROSI

- 8. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence des clients Mario Bottausci et Fiorella Garosi, sans les avoir rencontrés ou leur avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 9. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à Services d'investissement TD Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts d'un fonds commun de placement détenues par les clients Mario Bottausci et Fiorella Garosi dans leur compte 123207 chez Services d'investissement TD Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation des clients d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation des clients, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE GASPARE GAGLIANO

- 10. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Gaspare Gagliano, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 11. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de trois fonds communs de placement et de 1 000 \$ dans un autre fonds commun de placement, détenus par le client Gaspare Gagliano dans son compte 71120000 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE NADIA SIMONETTO

- À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé GUY NUCKLE a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence de la cliente Nadia Simonetto, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
- 13. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à AGF Funds Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de sept fonds communs de placement et de 5 000 \$ dans un autre fonds commun de placement, détenus par la cliente Nadia Simonetto dans son compte 40345003 chez AGF Funds Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation de la cliente d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation de la cliente, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2)».
- [2] En tout début d'audience, l'intimé, assisté de son avocat, a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte.
- [3] Les procureurs de la plaignante et de l'intimé ont alors informé le comité du fait que les parties s'étaient entendues pour procéder immédiatement sur la sanction et sur les suggestions communes suivantes.
 - Concernant les chefs d'accusation numéros 1, 3, 6, 8, 10 et 12 reprochant à l'intimé d'avoir signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client, les parties suggèrent une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation devant être purgée concurremment.
 - Concernant les chefs d'accusation numéros 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13 reprochant à l'intimé d'avoir signé à titre de représentant des formulaires de transfert de fonds sans avoir obtenu l'autorisation du client et sans avoir vérifié si la transaction convenait à la situation du client, les parties suggèrent une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation devant être purgée concurremment.
 - Enfin, les parties suggèrent au comité que les radiations mentionnées aux paragraphes précédents courent consécutivement de sorte qu'elles totalisent deux mois consécutifs de radiation, comme cela peut être prévu selon l'alinéa 4 de l'article 156 du Code des professions, L.R.Q. c. C-26.

LA PREUVE

[4] La plaignante a produit une importante preuve documentaire (pièces P-1 à P-31) qui justifie le dépôt des plaintes contre l'intimé.

LA TRAME FACTUELLE

- [5] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personne et en courtage en épargne émis par l'Autorité des marchés financiers.
- [6] En début d'année 2009, il s'associe au Groupe Financier Robert Boulos (ci-après « Boulos ») comme représentant autonome.
- [7] En épargne collective, il est en relation d'affaires avec Investia Services Financiers Inc.¹
- [8] Il aurait alors été sollicité par Madame Saverina Cottone, une nouvelle représentante chez Boulos, qui devait faire du recrutement de courtiers plutôt que de s'occuper de clients.
- [9] Madame Cottone aurait demandé à l'intimé de s'occuper de clients familiaux (Pièces P-27 et P-30) qui désiraient exécuter sur-le-champ des transactions de vente de placements parce qu'ils avaient un besoin urgent de liquidités.
- [10] Madame Cottone devait rencontrer ces clients le 12 janvier 2009. Elle a donc proposé à l'intimé qu'elle s'occuperait de compléter et de faire signer les documents de changement de courtier et d'ouverture de compte.
- [11] Comme Madame Cottone était, selon l'intimé, fortement recommandée par Canada-vie et Empire-vie, il a accepté. Il avait prévu rencontrer ces clients dans les jours qui suivaient.

¹ Investia mettra fin à cette relation d'affaires suite aux événements qui sont l'objet des plaintes, le 29 janvier 2009 (Pièce P-31).

[12] Madame Cottone se serait alors chargée de faire signer les demandes d'ouverture de compte et de changement de courtier le 12 janvier 2009. L'intimé les a signées par la suite comme représentant et a procédé à transmettre celles-ci et exécuter les ordres de rachat que lui avait manifestement donnés Madame Cottone.

- [13] L'imposture fut immédiatement soupçonnée par l'intimé lorsque CI Investments l'informe qu'il y avait eu tentative de fraude sur un des comptes des soi-disant clients de Madame Cottone.
- [14] L'intimé demande alors la tenue d'une rencontre avec Monsieur Boulos et Madame Cottone au cours de laquelle d'ailleurs, Madame Cottone avoue son stratagème (Pièce P-30). L'intimé expédie alors des avis d'annulation des transactions de rachat et de changement de courtier (Pièces P-3, P-4, P-7, P-8, P-11, P-12, P-14, P-15, P-16, P-19, P-20 et P-23).
- [15] La preuve révèle que les soi-disant clients de Madame Cottone, dont Madame Nadia Simonetto qui a souscrit un affidavit (Pièce P-26), n'avaient jamais demandé de changement de courtier, d'ouverture d'un compte chez Investia ou le retrait de fonds.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

- [16] C'est la procureure de la plaignante qui s'est chargée d'exposer les facteurs tant aggravants qu'atténuants qui justifient la sanction suggérée.
- [17] Selon elle, il s'agit d'infractions graves qui vont au cœur même de l'exercice de la profession. L'intimé a eu une conduite prohibée dont il n'était pas sans connaître la portée en raison de son expérience. Ainsi, bien que dès le lendemain il procède à l'annulation des opérations en cours, il a exposé ces clients à un risque.
- [18] La plaignante expose enfin que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire mais que son certificat d'exercice comporte des restrictions imposées par l'Autorité des

Marchés financiers (Pièce P-1, page 2). Il a voulu rendre service de bonne foi. Ces actes n'ont pas été faits dans le but d'en tirer un profit. Il a tout de suite admis sa responsabilité. L'intimé ne représente pas de risque de récidive et a collaboré à l'enquête du syndic.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé n'a rien ajouté à ce que la procureure de la plaignante avait plaidé concernant les faits aggravants et les faits atténuants.

ANALYSE

- [20] Dans l'affaire Royer, l'honorable Juge Barbe écrivait ce qui suit :
 - « ...lorsqu'un comité de discipline rend une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de réserve devant les recommandations du syndic puisque celui-ci est le seul à avoir mené l'enquête et à être au courant de toutes les circonstances pertinentes aux infractions et il est le premier responsable à entreprendre les mesures jugées nécessaires pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques (par. 22). »

Et plus loin.

- « Comme le comité n'a pas établi que la recommandation commune des parties était déraisonnable au point de discréditer la justice disciplinaire et qu'il n'a pas établi qu'il était contraire à l'objectif de la protection du public, le comité a fait une erreur en rejetant la recommandation commune des parties (par. 23). »
- [21] Selon le juge Barbe, les principaux facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée ont été recensés dans l'article de Me Patrick de Niverville intitulé « la sentence en matière disciplinaire » (Éd. Blais 2000). Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients (par. 18).

[22] Le comité est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il est représentant depuis plusieurs années soit depuis 1996 (Pièce P-28, page 30). Son repentir apparaît évident (Pièce P-28 page 28). Il n'y a eu aucune conséquence pécuniaire pour les clients et le risque de récidive apparaît minimal, d'autant plus que le permis d'exercice de l'intimé est assujetti à des restrictions², depuis le 14 septembre 2009.

- [23] L'article 156, alinéa 4, du *Code des professions* prévoit que la décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Il peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.
- [24] L'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que les dispositions du *Code des professions* relatives aux sanctions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.
- [25] Dans l'affaire Paradis³, le tribunal des professions écrivait ceci :
 - « Il ne s'agit pas d'un cas qui permet l'application des deux tempéraments apportés à cette règle par la jurisprudence puisque les délits ne résultent pas d'un événement unique mais de plusieurs et que l'effet cumulatif des radiations ne résulte pas en une peine disproportionnée aux infractions commises. »
- [26] Dans le présent cas, les délits résultent d'un événement unique s'étant déroulé le 14 janvier 2009. Toutefois, les procureurs ont choisi de distinguer les délits. L'effet cumulatif des sanctions proposées par les parties n'est pas disproportionné aux délits et

^{2 «} le représentant doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur. Le représentant doit, pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités de représentant (Pièce P-1). »

³ Paradis c. Médecins Vétérinaires (ordre professionnel des) D.D.E. 96D-75.

s'insèrent comme étant un compromis acceptable à la lumière des décisions citées ciaprès par la plaignante.

[27] Ainsi dans l'affaire Côté⁴, le représentant signait les formulaires d'assurance sans avoir rencontré les assurés et sans avoir fait aucune vérification. Dans ce cas, la radiation imposée a été d'un mois pour 4 chefs, à être purgée consécutivement.

[28] Dans l'affaire Hornez⁵, le représentant était accusé d'avoir apposé sa signature à titre de représentant sur des formulaires d'ouverture de compte et de demande de prêt investissement lorsque ceux-ci avaient été préalablement remplis par un autre conseiller en sécurité financière. La radiation imposée a été d'un mois.

[29] Dans l'affaire Vaillancourt⁶, le représentant était accusé d'avoir fait soumettre une proposition d'assurances à son client sans jamais l'avoir rencontré. Sous ce chef, l'intimé a été condamné à payer une amende de 2 000 \$.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des treize (13) chefs d'accusation de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des treize (13) chefs d'accusation de la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION:

ORDONNE la radiation temporaire d'un mois « radiation 1 » de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation numéros 1, 3, 6, 8, 10 et 12 devant être purgée concurremment;

⁴ M^e Françoise Bureau c. Serge Côté, CD00-0429.

⁵ Léna Thibault c. Irène Hornez, CD00-0744.

⁶ M^e Micheline Rioux c. Marcel Vaillancourt, CD00-0595.

ORDONNE la radiation temporaire d'un mois « radiation 2 » de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation numéros 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13 devant être purgée concurremment;

ORDONNE que les radiations temporaires 1 et 2 soient purgées consécutivement;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision, dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des profession* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

M^e JEAN-MARC CLÉMENT Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., PL. FIN. Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 14 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0781

DATE: 21 septembre 2010

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Antonio Tiberio Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

С

M. IMRAN SHAHID (certificat 154 199)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 7 septembre 2010 à son siège social, 300 Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.
- [2] Cette plainte comporte trois chefs d'accusation reprochant à l'intimé de s'être approprié une somme totale de 17 000 \$ appartenant à ses clients et se lit comme suit :

LA PLAINTE

Je soussignée, Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé IMRAN SHAHID, alors qu'il était certifié par l'Autorité des marchés financiers en

CD00-0781 PAGE: 2

assurance de personnes et en courtage en épargne collective, et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

- À Montréal, le ou vers le 3 mai 2008, l'intimé IMRAN SHAHID s'est approprié pour ses 1 fins personnelles la somme de 8 000 \$ que lui avaient confiée ses clients Tehmina et Kamran Choudhry pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q.,c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
- 2. À Montréal, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé IMRAN SHAHID s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 000 \$ que lui avaient confiée ses clients Tehmina et Kamran Choudhry pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q,.c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
- À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2008, l'intimé IMRAN SHAHID s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 6 000 \$ que lui avaient confiée ses clients Tehmina et Kamran Choudhry pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q,.c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
- [3] Cette plainte assortie d'une requête en radiation provisoire a été signifiée à l'intimé le 15 septembre 2009. Suivant une demande de remise accordée le 22 septembre 2009, lors de laquelle l'intimé a déposé son certificat, le comité a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 13, 15 et 16 octobre 2009. Les parties ont alors choisi de soumettre leurs arguments par écrit, ce qui fut fait entre les 6 et 27 novembre 2009.
- [4] Par décision du 8 décembre 2009, le comité a prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui a été signifiée le 9 décembre 2009.
- [5] En début d'audience, l'intimé qui était présent, enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité.

CD00-0781 PAGE: 3

[6] Les parties ont ensuite mentionné au comité qu'elles déposaient, de consentement, les pièces qui avaient été produites au cours de l'audience sur la requête en radiation provisoire (la nomenclature et l'ordre de ces pièces ayant été quelque peu modifiés) et les notes sténographiques, pour valoir témoignage des personnes alors entendues.

- [7] Les parties indiquèrent aussi ne pas avoir de preuve à offrir sur sanction mais désiraient soumettre au comité des « recommandations communes ».
- [8] Ainsi, pour chacun des trois chefs, une radiation permanente de l'intimé fut suggérée, la condamnation aux frais ainsi que la publication de la décision.
- [9] À l'appui de ces recommandations, le procureur de la plaignante fit parvenir dans les iours suivants une liste de décisions¹ rendues par le comité de discipline de la CSF sur des infractions de même nature. De façon générale, la radiation permanente du représentant fut ordonnée assortie parfois d'une ordonnance de remboursement des sommes appropriées. En l'espèce, cette mesure ne fut pas suggérée puisque les clients avaient obtenu le remboursement des sommes appropriées par la compagnie d'assurance London Life.
- [10] Au moment des infractions, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes depuis à peine six ans. Ainsi, il a exercé :
 - a) du 23 décembre 2002 au 4 août 2005 pour le cabinet Les services financiers Fancy Inc.;

Rioux c. Pelletier, CD00-0575, rendue le 22 novembre 2005; Rioux c. Bélanger, CD00-0599, rendue le 14 mars 2006; Thibault c. Boileau, CD00-0648, rendue le 30 mai 2007; Thibault c. Grignon, CD00-0625, rendues les 24 juillet 2007 et 13 février 2008; Thibault c. Charest, CD00-0685, rendue le 3 septembre 2008; Thibault c. Lacroix, CD00-0609, rendue le 16 juillet 2008; Thibault c. Wilson, CD00-0669, rendues les 25 janvier et 1er août 2008; Thibault c. Richard, CD00-0713, rendue le 7 janvier 2009; Thibault c. Arsenault, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; Lévesque c. Burns, CD00-0731, rendues les 15 juin 2009 et 1^{er} mars 2010.

b) du 5 août 2005 au 17 septembre 2009 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance-vie (Financière liberté 55);

- c) du 28 juillet 2009 au 31 octobre 2009 pour le cabinet IS Services financiers Inc.
- et d'un certificat en épargne collective du 25 avril 2003 au 16 septembre 2009 pour le cabinet Services d'investissement Quadrus Itée (P-13).
- [11] Comme mentionné précédemment, dans le cadre de l'audition de sa demande de remise présentée le 22 septembre 2009, l'intimé a déposé son certificat au greffe du comité de discipline et a pris l'engagement judiciaire de ne pas poser d'acte jusqu'à l'audition de la requête en radiation provisoire.
- [12] La preuve faite par les parties à l'occasion de la requête pour radiation provisoire fut exhaustive et le comité a déjà résumé les faits pertinents dans sa décision ordonnant la radiation provisoire de l'intimé.

ANALYSE ET DÉCISION

- [13] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable des infractions décrites à la plainte.
- [14] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.
- [15] Au surplus, l'intimé ne semble pas avoir hésité à utiliser de faux documents pour camoufler ses appropriations de fonds et prétexter que l'argent remis était placé.

[16] Aussi, les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissance en matière de placements et l'intimé a abusé de leur confiance et ceci à trois reprises en l'espace de six mois. Comme le comité l'a soulevé au paragraphe 31 de la décision ordonnant la radiation provisoire : «... l'intimé a démontré qu'il était grandement apprécié par sa communauté. Le comité estime que cet élément ne peut que renforcer la confiance de ces clients envers leur représentant et faciliter d'autant les appropriations de fonds.»

- [17] Comme indiqué par le procureur de la plaignante dans ses arguments produits au soutien de la requête en radiation provisoire :
 - «...la nature même des infractions reprochées à l'intimé implique un danger pour le public. Au surplus, la preuve administrée démontre que l'intimé n'hésite pas à adopter des comportements dénués de probité lorsque cela lui sied. Également, les versions invraisemblables, souvent contradictoires, voire même loufoques données par l'intimé à l'enquêteure du bureau de la syndique et au Comité de discipline procèdent de ce manque de probité qui met le public en danger.»
- [18] La totalité des sommes détournées s'élève, selon les chiffres mentionnés aux trois chefs d'accusation, à 17 000 \$.
- [19] L'intimé, en détournant l'argent de ses clients et en les privant de sommes leur appartenant, a porté atteinte à l'image de sa profession car ces agissements ne peuvent que miner la confiance du public envers celle-ci.
- [20] Quant aux sanctions, le comité rappelle qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[21] Finalement, notons que mis à part le remboursement par la compagnie d'assurance des sommes appropriées par l'intimé, aucun élément ou facteur atténuant, objectif ou subjectif, n'a été soumis au comité par les parties.

- [22] Peu importe les montants en jeu, l'appropriation de fonds ne peut être tolérée.
- [23] Les décisions soumises à l'appui confirment que la radiation permanente constitue la norme lors d'appropriation de fonds.
- [24] Le comité est d'avis que la suggestion commune des parties quant aux sanctions à être imposées, respecte les principes de dissuasion et de protection du public.
- [25] Dans les circonstances du présent dossier, le comité conclut que la radiation permanente suggérée est une sanction juste et appropriée et qu'il n'a aucune raison de s'en écarter.
- [26] Par ailleurs, eu égard à une ordonnance de publication, considérant le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier* c. *Roberge*, [2003] R.J.Q. 1793 (C.S.), et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité considère que la publication de la décision ordonnant une radiation permanente ne relève pas de sa discrétion, mais plutôt d'une obligation imposée à la secrétaire du comité de discipline de la CSF, par le renvoi à cette disposition en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des adaptations nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard des chefs d'accusation numéro 1, 2 et 3;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs d'accusation numéro 1, 2 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M^e Roger Vokey SHAFFER & ASSOCIÉS Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0733

DATE: 21 septembre 2010

LE COMITÉ : Me Janine Kean

M. Patrick Haussmann, A.V.C.
Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre

Présidente

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C

MARC-ANDRÉ FROMENT (certificat numéro 113 045)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 30 août 2010 à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, afin de procéder à l'audition des représentations sur les sanctions à être imposées à l'intimé suite à la déclaration de culpabilité rendue le 13 avril 2010.
- [2] L'intimé a été déclaré coupable des six (6) chefs d'accusation lesquels lui reprochaient tous d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des produits non couverts par sa certification.
- [3] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante informa le comité qu'il avait avisé l'intimé des recommandations sur sanction qu'il avait l'intention de présenter et lui avait remis à l'appui une copie du cahier d'autorités.
- [4] L'intimé, qui se représentait seul, a été assermenté et confirma le tout. Il déclara ne pas avoir de preuve ni de représentations à offrir mais fit toutefois

CD00-0733 PAGE: 2

quelques commentaires. Aussi, le comité apprit qu'il était devenu prestataire de la sécurité du revenu.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [5] Le procureur de la plaignante débuta en rappelant les faits et en insistant sur le lien de confiance établi entre l'intimé et ses clients de longue date, membre de sa famille ou ami d'enfance, ces liens les rendant d'autant plus vulnérables. Il souligna l'impact des pertes encourues sur la vie de ses clients proches de la retraite ou déjà retraités. À cette fin, il invoqua et commenta les paragraphes pertinents de la décision sur culpabilité pour chacun des clients en cause.
- [6] Il ajouta que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur près de dix (10) ans, que six (6) clients étaient visés par la plainte et que la valeur totale des investissements de ces derniers dépassait 300 000 \$.
- [7] S'appuyant sur les décisions¹ antérieures du comité dont il prit soin de commenter, il recommanda d'ordonner sur tous les chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente, la publication de la décision ainsi que la condamnation aux déboursés.

ANALYSE ET DÉCISION

- [8] L'intimé détenait, entre autres, un certificat de courtage en épargne collective depuis 1997.
- [9] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute et qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

¹ Rioux c. Poulin, CD00-0600, 11 avril 2007; Thibault c. Tardif, CD00-0706, 15 février 2009; Thibault c. Mylonakis, CD00-0718, 30 avril 2009; Thibault c. Proteau, CD00-0738, 15 juin 2009; Thibault c. Ruse, CD00-0753, 2 septembre 2009; Thibault c. Raymond, CD00-0763, 22 décembre 2009; Champagne c. Tsoukatos, CD000-0768, 22 mars 2010.

CD00-0733 PAGE: 3

[10] Malheureusement et comme rapporté dans la décision rendue par le comité de discipline le 4 juin 2008 dans l'affaire *Thibault* c. *Balayer*, CD00-0674, ce type d'infractions est devenu un fléau dans la profession.

- [11] En l'espèce, les mêmes fautes ont été répétées sur une période de temps relativement longue et à l'endroit de plusieurs clients investisseurs.
- [12] Aussi, tel que mentionné au paragraphe 11 de la décision sur culpabilité: «Les conséquences ont été lourdes pour M. Parenteau et son épouse puisqu'à ce moment, il prévoyait prendre sa retraite en 2007. Au moment de l'audience, il était âgé de 66 ans. Il a dû continuer de travailler compte tenu des sommes ainsi perdues.» Le montant de la perte du couple Parenteau s'élève à plus de 150 000 \$.
- [13] Un scénario semblable s'est produit pour le couple Durand, comme relaté aux paragraphes 27 et 28 de la décision sur culpabilité. Monsieur Durand, qui était chirurgien-dentiste à Saint-Jacques de Montcalm, avait pris sa retraite à la fin de l'année 2003. En conséquence des pertes encourues, le couple a dû mettre la résidence familiale en vente laquelle n'était toujours pas vendue, deux ans plus tard, en 2007. Heureusement, monsieur Durand a réussi par la suite à travailler à temps partiel à l'hôpital de Saint-Charles-Borromée. Le montant de sa perte s'élève à 86 902,38 \$.
- [14] Quant à l'oncle de l'intimé, qui était journalier dans une usine et retraité, il avait investi 15 000 \$ dans un billet promissoire de Mount Real, en plus d'investir dans des actions de d'autres compagnies. Il n'a jamais récupéré le capital sur le billet de Mount Real.
- [15] En conséquence des agissements de l'intimé, ses clients ont subi des pertes substantielles qu'ils ne pourront malheureusement pas récupérer en faisant appel au Fonds d'indemnisation des services financiers, car l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications.

CD00-0733 PAGE: 4

[16] Le comité tient aussi compte, qu'en aucun temps, tant à l'occasion de sa courte présence lors de l'audition de la plainte au mérite qu'au cours de celle sur sanction, l'intimé n'a manifesté de regret pour les fautes objectivement très graves qu'il avait commises. Il s'est plutôt présenté, en quelque sorte, comme «victime» des effets négatifs que ces procédures ont eus sur sa vie en général.

[17] Bien que le comité soit sensible aux répercussions importantes que ces événements ont eues non seulement sur la situation financière de l'intimé, mais aussi sur sa vie personnelle, professionnelle et sociale, comme rappelé par le procureur de la syndique, il doit être transmis, aux membres de la profession, un message clair et sans équivoque qu'il leur est interdit de distribuer des placements non autorisés par leur certificat, la protection du public en étant tributaire.

[18] Par conséquent, le comité retiendra les suggestions de la partie plaignante, qui paraissent justes et raisonnables, et ordonnera sur chacun des six (6) chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente, la publication de la décision et la condamnation aux déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente sur chacun des six (6) chefs d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions.

CD00-0733 PAGE: 5

(s) Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M. Marc-André Froment Non représenté Partie intimée

Date d'audience : 30 août 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

AUTRES DÉCISIONS 3.8

3.8.1 Dispenses

Erratum

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire - Décision n° 2010-PDG-0039

Veuillez prendre note que certaines erreurs cléricales se sont glissées dans le texte de la décision n° 2010-PDG-0039 prononcée le 25 février 2010, et qui a été publiée dans la section 3.8.1 du bulletin du 26 février 2010 (vol. 7, n° 8). La décision n'aurait pas dû faire mention des articles 13.16 et 16.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription. Le texte rectifié de la décision est publié ci-après.

Le 24 septembre 2010.

DÉCISION N° 2010-PDG-0039

Décision rectifiée

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

- La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;
- b) La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes :

- i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9;
- ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;
- iii) l'article 16.11;
- iv) l'article 16.13;
- v) l'article 16.14;
- vi) l'article 16.15;
- vii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Annexe A

Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3

- Article 12.1
- Article 12.2
- Article 12.3
- Article 12.4
- Article 12.5

Article 12.6

Article 12.7

Article 14.2

Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13

Article 14.14

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernie r numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 -Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 **Autres**

Aucune information.